

# GE\_GERICHTE P/5078/2021 vom 2. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5078\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5078_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/5078/2021 du 2 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/5078/2021 del 2 dicembre 2025

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;TORT MORAL;IN DUBIO PRO REO;VIOLENCE DOMESTIQUE | CP.125.a11; CP.219.a11

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### E. 2.2

Selon l'art. 125 al. 1 CP, quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de

trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cet article suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, soit la violation fautive d'un devoir de prudence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

### **E. 2.2.1**

Lorsque plusieurs individus ont, indépendamment les uns des autres, contribué par leur négligence à créer un danger dont le résultat incriminé représente la concrétisation, chacun d'entre eux peut être considéré comme auteur de l'infraction (auteur dit juxtaposé ; Nebentäter), que son comportement représente la cause directe et immédiate du résultat ou qu'il l'ait " seulement " rendu possible ou favorisé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 2.2.5 ; 6B\_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.2).

### **E. 2.2.2**

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose en premier lieu que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 145 IV 154 consid. 2.1 ; 143 IV 138 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1190/2023 du 4 septembre 2024 consid. 4.1.1). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1). Un comportement constitutif d'une négligence consiste en général en un comportement actif, mais peut aussi avoir trait à un comportement passif contraire à une obligation d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 let. a à d CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas ; il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2 ; 141 IV 249 consid. 1.1). La distinction entre une infraction de commission et une infraction d'omission improprement dite (commission par omission) n'est pas toujours aisée et l'on peut souvent se demander s'il faut reprocher à

l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il le devait. Dans les cas limites, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission dès que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119 consid. 2.2). Le manque de diligence est un élément constitutif de la négligence et non une omission au sens d'un délit d'omission improprement dit. Si une activité dangereuse est entreprise sans prendre les mesures de sécurité suffisantes, il y a lieu, en principe, de considérer un comportement actif. En pareille hypothèse, l'élément déterminant ne réside pas dans l'omission des mesures de sécurité en tant que telle, mais dans le fait d'accomplir l'activité en cause sans les observer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 2.1.2). Lorsqu'un comportement actif est imputé à l'auteur, la culpabilité de ce dernier doit être envisagée au regard de ses actes, indépendamment du fait qu'il ait eu ou non une position de garant (ATF 122 IV 145 consid. 2 ; 121 IV 10 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_64/2023 du 14 juillet 2023 consid. 1.1.2).

### **E. 2.2.3**

L'atteinte à l'intégrité personnelle doit revêtir la forme de lésions corporelles graves ou simples au sens des articles 122 ou 123 CP.

### **E. 2.2.4**

Il faut enfin qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage survenu. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Ce lien de causalité adéquate est interrompu, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime ou celui d'un tiers, propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 et 4.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.3.1 ; 6B\_735/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.1.1).

### **E. 2.3**

L'art. 219 al. 1 CP prévoit que quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou

d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.3.1**

Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action, par exemple des sévices envers le mineur, ou en une omission, par exemple un abandon de l'enfant ou des manquements aux soins ou à la protection dus à celui-ci (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine préconise de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

### **E. 2.3.2**

Sur le plan subjectif, l'infraction décrite à l'art. 219 al. 1 CP est intentionnelle, étant relevé que le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (M. DUPUIS et al. (éds), Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 219). 2.4.1. En l'espèce, il est admis et non contesté que les lésions corporelles simples, à savoir l'hématome frontal et le traumatisme crânien, attestés par la fiche de signalement des HUG du 25 novembre 2020, ont été causées par la chute au sol de F\_\_\_\_\_. Autre est la question de savoir dans quelles circonstances cette chute est survenue. La version des appelants diverge à ce sujet. S'ils se sont montrés tous deux constants dans leurs explications, celles de l'appelante sont néanmoins corroborées par un constat médical, ainsi que des photographies versés au dossier. En outre, les lésions du plaignant sont davantage compatibles avec une chute à hauteur d'homme que depuis un lit. L'appelante n'avait enfin aucune raison d'imaginer une histoire qui la mettrait également en cause. La Cour retient dès lors que les propos de l'appelante sont crédibles et tient sa version pour établie, de sorte que ceux de l'appelant seront écartés. 2.4.2. Dans ces circonstances, si la violation fautive du devoir de prudence de l'appelant, qui a délibérément tiré le bras de son épouse, alors

qu'elle portait leur bébé, est évidente, la négligence de l'appelante est également établie, ayant par son comportement rendu possible le résultat (voir supra ch. 2.2.1), soit la chute de leur fils. En effet, alors qu'elle venait d'être elle-même rouée de coups par son époux, très en colère, elle a choisi d'aller chercher leur enfant en pleurs et de le prendre dans ses bras, l'exposant ainsi directement au danger de leur dispute tant verbale que physique. Dans ces conditions, elle n'a pu qu'accepter l'éventualité qu'il soit lui-même blessé par un geste parfaitement prévisible d'attaque, voire de défense, de l'un ou l'autre des parents, ce alors même qu'elle aurait dû, dans le respect de son devoir de garante, le laisser pleurer dans le berceau en toute sécurité, quand bien même son affection pour son petit garçon est manifeste. 2.4.3. Par conséquent, les verdicts de culpabilité de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) seront dès lors confirmés et les appels rejetés. 2.5.1. Il est incontesté que les intimés sur appel joint avaient un devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de leur jeune enfant. Ainsi, en exposant ce dernier à leurs violentes disputes tant verbales que physiques durant une période totale d'environ trois mois, soit entre les 22 novembre 2020 et 24 février 2021, ils ont violé leurs devoirs parentaux, alors même qu'ils avaient été mis en garde par plusieurs intervenants sur les risques pour le développement psychique de leur bébé. 2.5.2. Il convient néanmoins de se demander encore si, en agissant de la sorte, les prévenus ont porté atteinte, ou même concrètement mis en danger, le développement psychique de leur garçon. Aucun trouble, traumatisme ou séquelle n'a été mis en évidence par les médecins chez le plaignant, ce qui n'est pas contesté par ce dernier. Quant à la mise en danger du développement de l'enfant, si les pédiatres des HUG ont, certes, relevé en novembre 2020 et février 2021 un risque pour son développement, ainsi qu'un risque de danger physique, voire de la maltraitance s'agissant des dangers psychologiques, les attestations médicales rédigées plus de trois ans après les faits établissent que F\_\_\_\_\_ ne présente aucune séquelle ou traumatisme en lien avec les violences conjugales dont il avait été témoin et qui n'avaient eu aucun impact sur son développement, normal et adéquat pour son âge, ce qui a encore été confirmé aux débats d'appel tant par sa mère que par sa curatrice. En définitive, la mise en danger du développement psychique de l'enfant évoquée en 2020 et 2021 fut simplement abstraite et non pas concrète, au sens de l'art. 219 CP qu'il convient d'interpréter de manière restrictive et dont l'application est limitée aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3). Ainsi, sous l'angle de la tentative, il ne saurait être retenu que par leurs comportements les prévenus auraient cherché à mettre concrètement en danger le développement de leur enfant, voire qu'ils se seraient accommodés d'un tel résultat. 2.5.3. Partant, l'acquiescement des prévenus de violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP par le TP sera confirmé. L'appel joint du mineur sera partant rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants ne remettent pas en cause les peines fixées au-delà des acquittements plaidés. Le genre de peine fixé par le premier juge, au demeurant acquis aux appelants en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, est adéquat. Les quotités, 40 jours-amendes pour chacun des prévenus, et les montants, à savoir CHF 80.- l'unité à l'encontre de l'appelant et CHF 50.- de l'appelante, respectent les critères posés par la loi et la jurisprudence, étant précisé que l'évolution positive des appelants est saluée par la Cour et se reflète dans les quotités des peines prononcées, qui se situent dans la fourchette basse de la peine menace. Les sursis, dont les conditions sont réalisées, étant en toute hypothèse également acquis aux appelants, seront aussi confirmés, tout comme les délais d'épreuve.

### **E. 4**

Compte tenu de l'acquittement prononcé du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, le plaignant sera débouté de ses conclusions en tort moral, les seules lésions consécutives à sa chute du 22 novembre 2020 n'ayant ni impliqué une importante douleur physique ou morale ni causé une atteinte durable à sa santé.

### **E. 5.1**

Les appelants principaux et l'appelant joint succombent tous trois, de sorte que les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront supportés par les appelants principaux à hauteur d'un tiers chacun et le solde sera laissé à la charge de l'État, compte tenu de la minorité de l'appelant joint.

### **E. 5.2**

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 6**

6.1. La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais

en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 ). 6.2.1. Compte tenu de ce qui précède, l'indemnisation, laquelle n'est contestée que dans la mesure de l'acquiescement plaidé, telle qu'octroyée à l'appelante par le TP pour la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée. 6.2.2. S'agissant de la procédure devant la Cour de céans, une indemnisation réduite de deux tiers lui sera octroyée. Les honoraires de son conseil seront dès lors admis à hauteur de CHF 1'108.- (CHF 3'324.10 / 2), correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 2'975.-), et une vacation à CHF 100.-, plus la TVA à 8.1% (CHF 249.10).

#### **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 15 minutes pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'751.20, correspondant à cinq heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'183.30), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 236.70), deux vacations de CHF 100.- chacune (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 131.20. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.